



Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- *La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;*
- *Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;*
- *La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;*

Sur la proposition du Conseil communal du 12 septembre 2016,

Edicte :

Article premier

¹Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

²Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.

³La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Art. 2

Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Ouverture nocturne
a) Vente
hebdomadaire

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne jusqu'à 23 heures, du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de
denrées
alimentaires

Art. 4

¹A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations particulières

²Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins 20 jours avant.

Art. 5

¹En principe, les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

Ouverture dominicale

²Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6h00 à 19h00 :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

³En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Art. 7

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions pénales

²L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 8

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement).

Art. 9

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Législation sur le travail

Art. 10

Les règlements des anciennes communes de la fusion de Gubloux relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogés.

Abrogation

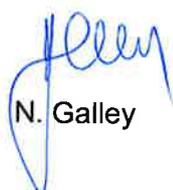
Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 12 octobre 2016
Modification de l'article 2 adoptée le 4 décembre 2018.

La Secrétaire



N. Galley



Le Président



F. Oberson

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le **30.01.2019**

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Maurice Ropraz

